



Biogarantie, un pas d'avance!

Biogarantie

Cahier des charges

**En vigueur à partir du 1 janvier
2022**

1. Introduction	5
1. A. La vision de Biogarantie	5
1. B. La mission de Biogarantie.....	5
1. C. Les moyens	5
1. D. Les produits Biogarantie	5
2. Le système Biogarantie.....	6
2. A. Objet.....	6
2. B. Le label Biogarantie	6
2. C. Gestion du label	6
2. D. Contrôle et certification	6
3. Normes générales pour tous les opérateurs	7
3. A. Règles et procédures.....	7
3. B. Usage du label	8
3. C. Respect de la législation en vigueur	10
3. D. La responsabilité sociale (le principe d'équité).....	10
3. E. Emballage	10
4. Normes spécifiques pour certains produits/activités.....	11
4. A. Culture des chicons	11
4. B. Produits transformés.....	11
4. C. Produits à base de sel.....	11
4. D. Entreprises de catering, services de catering, restaurateurs/traiters, restaurateurs pour ÉVÉNEMENTS (= foodservice-sector)	11
5. Normes spécifiques pour Biogarantie Belgium	12
5.A. Local	12
5.B. Prix rémunérateur	12
5.C. Exploitation agricole 100% bio et Biogarantie Belgium	12
5.D. Normes supplémentaires de Biogarantie Belgium pour la production agricole.....	13
6. Normes pour Points de vente	18
6. A. Objectif.....	18
6. B. Définitions	18
6. C. Critères pour un point de vente Biogarantie.....	18
6. D. Communication dans le point de vente	19
6. E. Contrôle.....	20
6. F. Critères pour une boutique en ligne Biogarantie	20
7. Reconnaissance des organismes de certification	21
ANNEXE 1	22
1. A. Liste des organismes de certification agréés par Biogarantie.....	22
ANNEXE 2	23
2. A. Liste des certifications sociales reconnues par Biogarantie.....	23
2. B. Liste des pays pour lesquels une exigence de certification sociale s'applique	23
ANNEXE 3 : Logobook	25
3. A. Charte d'utilisation du label Biogarantie.....	25
3. B. Panneau a l'entrée de l'entreprise	27
ANNEXE 4 : Texte type à intégrer au début du tarif	28

ANNEXE 5 : Barème des sanctions	29
ANNEXE 6 : Carte sur la définition de production d'aliments régionaux/locaux.....	31
ANNEXE 7 : Mesures transitoires	31
ANNEXE 8 : Liste des mises à jour réalisées	31



1. INTRODUCTION

1. A. LA VISION DE BIOGARANTIE

Biogarantie est un label bio belge.

Pour le développement de ses normes, Biogarantie tient compte de la durabilité, en incluant l'aspect social, écologique et économique et en se basant sur les principes de base de l'agriculture biologique tels que définis par IFOAM :

- **Santé** : l'agriculture biologique soutient et améliore la santé des sols, des plantes, des animaux, des hommes et de la planète, comme étant une et indivisible
- **Écologie** : l'agriculture biologique est basée sur les cycles et les systèmes écologiques vivants, s'accorder avec eux, les imiter et les aider à se maintenir.
- **Équité** : l'agriculture biologique se construit sur des relations qui assurent l'équité par rapport à l'environnement commun et aux opportunités de la vie
- **Précaution** : l'Agriculture Biologique est conduite de manière prudente et responsable afin de protéger la santé et le bien-être des générations actuelles et futures ainsi que l'environnement.

1. B. LA MISSION DE BIOGARANTIE

- Permettre au consommateur d'identifier aisément et sans erreur les productions biologiques issues du pays ;
- Mettre l'accent sur les initiatives des agriculteurs en faveur de l'environnement au sein de leur ferme ;
- Garantir un revenu équitable pour les agriculteurs ;
- Anticiper sur l'évolution de la législation en définissant des normes pour les domaines non couverts par la réglementation européenne ;
- Veiller au respect et au bon usage du label par ses utilisateurs.

1. C. LES MOYENS

- Le cahier des charges ;
- La collaboration entre tous les acteurs de filières représentés au sein de Biogarantie ;
- Le travail des organismes de certification ;
- La bonne gestion du label.

1. D. LES PRODUITS BIOGARANTIE

couverts par le champ d'application du Règlement (UE) 2018/848 doivent satisfaire aux référentiels suivants :

- Règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques et abrogeant le règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil.
- Cahier des charges Biogarantie.

2. LE SYSTÈME BIOGARANTIE

2. A. OBJET

Le label Biogarantie offre la garantie que les produits sont de culture biologique contrôlée et qu'ils sont également conformes à des normes de durabilité plus globales tant sur le plan écologique que social voire local. Ce cahier des charges et ses annexes établissent les exigences qui sont à suivre par les opérateurs qui veulent utiliser le label Biogarantie.

2. B. LE LABEL BIOGARANTIE

Le label Biogarantie est déposé auprès du Bureau des marques du Bénélux à Den Haag.

2. C. GESTION DU LABEL

L'usage du label est géré de manière coordonnée par les trois propriétaires Probila-Unitrab, UNAB et BioForum asbl, avec participation de Biowallonie.

La gestion du label inclut entre autres de :

- fixer les exigences dans ce cahier des charges ;
- reconnaître des organismes de certification pour l'usage du label ;
- traiter l'appel des opérateurs ;
- protéger le label ;
- promouvoir le label.

Lorsque nous parlons des gestionnaires du label, ils seront dénommés ci-après « Biogarantie ».

2. D. CONTRÔLE ET CERTIFICATION

Biogarantie reconnaît des organismes belges qui réalisent à la fois le contrôle et la certification, pour le label Biogarantie. Les conditions pour obtenir cette reconnaissance sont reprises dans le [chapitre 7](#).

En tant qu'organismes de certification, ils peuvent attribuer aux opérateurs le droit d'utiliser le label Biogarantie et peuvent sanctionner les opérateurs. Ces organismes sont également chargés de contrôler les unités de production sur place.

La liste des organismes de certification agréée par Biogarantie est reprise dans [l'annexe 1](#).

3. NORMES GÉNÉRALES POUR TOUS LES OPÉRATEURS

3. A. RÈGLES ET PROCÉDURES

3. A.1. OPÉRATEURS

Nous distinguons les opérateurs suivants lors de l'usage du label Biogarantie : agriculteur, préparateur, distributeur, point de vente, entreprise de catering.

3. A.2. CONTRAT

Un opérateur ne peut utiliser le label que sur les produits qui sont commercialisés sous son nom ou raison sociale et pour lesquels il a signé un contrat pour l'usage du label avec un des détenteurs de licence, Probila-Unitrab, UNAB ou BioForum asbl.

3. A.3. COTISATIONS

Les opérateurs paient une redevance annuelle pour l'utilisation du label qui est constituée et perçue comme suit :

En Flandre :

Pour tout opérateur

- une redevance, perçue par BioForum asbl pour l'utilisation du label
- cotisation d'affiliation à Bioforum asbl

En Wallonie :

Pour les agriculteurs (incl. préparateurs à la ferme)

- une redevance, perçue par UNAB pour l'utilisation du label (avec une différence de redevance pour membres et non-membres)

Pour les préparateurs, distributeurs, points de vente et entreprises de catering

- une redevance, perçue par Probila-Unitrab pour l'utilisation du label
- cotisation d'affiliation à Probila-Unitrab

En Région de Bruxelles-Capitale :

Pour les préparateurs, distributeurs, points de vente et entreprises de catering

- une redevance, perçue par Probila-Unitrab ou Bioforum asbl pour l'utilisation du label
- cotisation d'affiliation à Probila-Unitrab ou Bioforum asbl

L'opérateur ne peut utiliser le label que lorsqu'il est en règle de paiement avec les redevances et cotisations dues. Les tarifs pour les cotisations et redevances ci-dessus peuvent être obtenus auprès de BioForum asbl, Probila - Unitrab ou UNAB.

Quand une activité est déjà contrôlée dans le cadre de la réglementation (UE) 2018/848, par un organisme de certification belge agréé par Biogarantie, il n'y a pas de redevance supplémentaire pour la certification et le contrôle de cette activité dans le cadre de Biogarantie.

Pour les points de vente, il peut y avoir des coûts de contrôle supplémentaires étant donné que le cahier des charges exige plus que le contrôle réglementaire obligatoire.

Les activités du catering ne sont pas couvertes par la réglementation (UE) 2018/848, mais en Région Wallonne et en Région de Bruxelles Capitale, un arrêté ministériel régional oblige les entreprises du catering à être certifiées. Il n'y a donc pas de redevance supplémentaire pour la certification et le contrôle de cette activité dans le cadre de Biogarantie

en Wallonie et Bruxelles. En Flandre, il n'y a pas d'obligation d'être certifié à l'heure actuelle et la certification Biogarantie engendre de facto des coûts de contrôle.

3. A.4. CONTRÔLE ET CERTIFICATION

Activités de contrôle

Le label ne peut être attribué que si les unités de production de l'opérateur ont été contrôlées sur place par un organisme de certification reconnu par Biogarantie.

Par la suite, les unités sont soumises au moins 1 fois par an à un contrôle physique sur place. Chaque produit Biogarantie doit être couvert par le certificat Biogarantie émis par l'organisme de certification.

Le contrôle porte sur les exigences du cahier des charges Biogarantie. Lorsque des activités sont sous-traitées à des tiers, il incombe à l'opérateur sous le nom ou la raison sociale duquel le produit est commercialisé, de s'assurer que le sous-traitant respecte les exigences de ce cahier des charges et de prouver la conformité des produits Biogarantie. Afin de faciliter la documentation des informations requises, un formulaire type peut être téléchargé du site web de Biogarantie (www.biogarantie.be).

Accès aux unités

Pour réaliser le contrôle, il est nécessaire que l'opérateur offre toute coopération.

Toute information que l'organisme de certification juge nécessaire pour attribuer le label, doit être présentée par l'opérateur, de même pour les activités sous-traitées. Les unités de production concernées doivent être accessibles et les documents justificatifs disponibles sur demande.

Information

Les modifications, par exemple quant à la composition ou l'emballage, appliquées à un produit déjà certifié doivent être présentées à l'organisme de certification pour approbation avant sa mise sur le marché.

3. A.5. CONFIDENTIALITÉ

Biogarantie et les organismes de certification s'engagent à respecter la confidentialité des informations obtenues lors des contrôles (en particulier toutes les données concernant la composition des produits).

Biogarantie peut consulter en tout temps les documents de contrôle et de certification des opérateurs certifiés selon le cahier des charges de Biogarantie.

3. A.6. SANCTIONS

Les infractions à ce cahier des charges seront sanctionnées par l'organisme de certification conformément au barème des sanctions de [l'annexe 5](#).

3. A.7. APPEL

En cas de contestation d'une décision de certification par rapport aux exigences Biogarantie, les opérateurs peuvent aller en appel auprès de l'organisme de certification.

Si l'opérateur conteste la décision d'appel de l'organisme de certification, il peut ensuite aller en appel auprès du Comité d'Appel de Biogarantie. La décision de ce dernier est obligatoire pour les différentes parties.

3. B. USAGE DU LABEL

3. B.1. GÉNÉRALITÉS

Le label Biogarantie doit être utilisé sur tous les produits certifiés et être apposé de manière visible. L'opérateur n'est pas obligé de faire certifier toute sa production dans le cadre du label Biogarantie. Par contre, en cas de certification d'une exploitation agricole pour Biogarantie Belgium, l'ensemble de l'exploitation est géré en conformité avec les normes

supplémentaires de Biogarantie Belgium pour la production agricole, aussi bien pour la production végétale que pour l'élevage d'animaux. A titre exceptionnel, Biogarantie peut accorder une dérogation à ces dispositions après motivation circonstanciée (voir également [Chapitre 5.C](#)).

En outre, l'opérateur (hormis les points de vente, collectivités et horeca : voir ci-après) pourra communiquer de manière visible à l'entrée de son entreprise au moyen d'un panneau d'information reprenant le label Biogarantie (comme décrit à [l'annexe 3.B.](#)) si la majorité du chiffre d'affaires de son entreprise est constitué de produits certifiés Biogarantie. Les points de vente, les collectivités et l'horeca utiliseront le matériel spécifique mis à disposition par Biogarantie.

3. B.2. UTILISATION SUR DES PRODUITS

Différentes possibilités existent quant au conditionnement :

- emballage en caisses : il est obligatoire d'utiliser des étiquettes de caisse avec le label Biogarantie. Si ces produits ne sont pas réemballés, les étiquettes originales doivent être maintenues pendant la distribution. Les produits étrangers qui ne sont pas réemballés doivent également conserver leur étiquette originale ; le label Biogarantie peut y être adjoint ;
- emballage avec bandelettes autocollantes (ex : poireau) ou emballage fermé (ex : œufs) ;
- le label Biogarantie peut également être collé sur chaque produit séparément (ex : concombres) ;
- si l'opérateur souhaite utiliser pour les produits en vrac le label Biogarantie sur l'étiquetage, ou sur le bon de livraison, dans ce cas un certificat Biogarantie doit être disponible et une référence à Biogarantie ou à l'agriculture biologique doit être apposée sur les factures ;
- le label Biogarantie peut également être utilisé sur des produits préemballés.

3. B.3. USAGE SUR LES PRODUITS VÉGÉTAUX EN CONVERSION

Dans la mesure où le produit mis sur le marché correspond au règlement (UE) 2018/848, le texte "produit en conversion vers l'agriculture biologique" doit figurer sur le produit. Le terme "en conversion" doit se trouver en caractères gras, directement sous le label Biogarantie.

3. B.4. USAGE PAR LES POINTS DE VENTE

Voir chapitre [6](#).

3. B.5. USAGE DANS LES TARIFS

Si une entreprise utilise le label Biogarantie dans sa liste de prix, elle doit avoir un contrat avec Biogarantie. Un texte type ([annexe 4](#)) est à intégrer au début du tarif afin d'expliquer le système utilisé pour désigner les produits Biogarantie ou autres produits issus de l'agriculture biologique. Le tarif comprendra une colonne se rapportant à la garantie et indiquant le code adéquat pour chaque produit.

Si, dans une telle liste de prix, le label se réfère, sans équivoque possible, à un produit bien déterminé portant le label Biogarantie et que le produit en question a été fabriqué par une autre firme, l'entreprise ne doit pas nécessairement être sous contrat.

3. B.6. CONCEPTION DE L'ÉTIQUETAGE

Toute entreprise peut concevoir un étiquetage, à condition de respecter les règles de [l'annexe 3](#) du présent cahier des charges. Avant son impression, le projet sera soumis pour approbation à l'organisme de certification.

3. B.7. PROMOTION ET VENTE

Le label Biogarantie ou un de ses éléments constitutifs ne peut être introduit dans le logo d'une entreprise, l'en-tête de lettre, l'adresse ou le nom d'une firme ou dans toute autre forme de communication commerciale. De même, le logo de l'entreprise ne peut se trouver à côté du label Biogarantie.

Les noms des produits auxquels est attribuée le label Biogarantie doivent référer directement ou indirectement au terme 'Biogarantie' dans les listes de prix, catalogues ou autre publication à usage commercial.

Sur les factures de vente et les bons de livraison, les produits portant le label Biogarantie peuvent être accompagnés d'une référence à Biogarantie.

Les véhicules d'une entreprise affiliée peuvent porter le label Biogarantie à condition que le chiffre d'affaires généré par l'entreprise dans les produits alimentaires soit réalisé exclusivement sur des produits biologiques (avec, éventuellement, quelques exceptions) et à condition que soient respectées les règles concernant le placement du label, telles que mentionnées dans le présent cahier des charges (voir [annexe 3](#)).

3. C. RESPECT DE LA LÉGISLATION EN VIGUEUR

La législation belge relative à l'emploi, la prévention et la protection du travail, les droits sociaux, la non-discrimination, l'environnement, la gestion des déchets, la sécurité alimentaire, l'autocontrôle, la traçabilité, l'aménagement du territoire doit être respectée. Toute violation grave peut mener au retrait du droit d'usage du label Biogarantie.

3. D. LA RESPONSABILITÉ SOCIALE (LE PRINCIPE D'ÉQUITÉ)

La responsabilité sociale (le principe d'équité) fait partie intégrante des principes fondamentaux de l'agriculture biologique. Prendre soin des uns et des autres (le respect mutuel) se manifeste dans le souhait de produire une nourriture saine et accessible, d'entretenir ou renforcer un cadre de vie sain, de garantir une rémunération juste au travers de toute la chaîne, de garantir des conditions de travail qui ne nuisent pas la santé, des activités économiques responsables envers la communauté,... Ce respect est un principe fondamental accepté par l'ensemble de l'agriculture biologique.

Dans le contexte belge, nous pouvons affirmer que la législation va dans ce sens et qu'aucune norme complémentaire ne se justifie.

Pour les produits importés, il en va tout autrement. Dans beaucoup de pays, la discrimination, le travail des enfants, le manque d'éducation, l'interdiction de rassemblement,... sont encore fortement présents et la protection légale nécessaire fait défaut.

Les aliments préparés et/ou transformés qui contiennent plus de 5% (pourcentage en poids de la quantité totale des ingrédients agricoles) d'un des ingrédients importés repris ci-dessous (ou d'un dérivé) provenant d'un des pays listés en annexe 2 ; ne peuvent utiliser le label Biogarantie que si l'ingrédient en question est certifié selon un cahier des charges sur la responsabilité sociale. En [annexe 2](#), on retrouve la liste des démarches sociales reconnues par Biogarantie, ainsi que les pays où ces démarches sont d'application.

- Sucre de canne
- Cacao
- Café
- Banane
- Thé

3. E. EMBALLAGE

- Les emballages superflus doivent être évités. Dans la mesure du possible, la préférence ira aux emballages recyclables ou réutilisables.
- Les récipients en PVC et autres plastiques contenant du chlore sont interdits, sauf pour les emballages réutilisables consignés. Dans des cas spécifiques, une dérogation peut être accordée par Probila-Unitrab et BioForum asbl pour les matériaux d'emballage qui contiennent maximum 0,5% de PvdC ou autres dérivés de PVC. Pour ce faire, la demande introduite doit contenir un argumentaire, les caractéristiques techniques du matériau d'emballage et une liste des produits concernés. L'emballage en question doit présenter des avantages écologiques pour cette application (condition indispensable). Les dérogations sont accordées pour une durée

maximale d'un an. Des alternatives doivent être recherchées pendant cette période. Probila-Unitrab et BioForum asbl inciteront aussi le fabricant à développer des alternatives.

- Le polystyrène expansé, pour lequel des CFC ont été utilisés dans la fabrication, est interdit.
- Les matériaux compostables ou biodégradables doivent être conformes à la norme EN 13432 et ne doivent pas contenir d'OGM ou être fabriqués à l'aide d'OGM.

4. NORMES SPÉCIFIQUES POUR CERTAINS PRODUITS/ACTIVITÉS

4. A. CULTURE DES CHICONS

L'usage du label Biogarantie est interdit sur les chicons qui sont forcés uniquement dans l'eau. Seul le forçage en pleine terre et sur substrat est autorisé. Le substrat est composé de terre d'une parcelle biologique ou des composants autorisés en agriculture biologique.

4. B. PRODUITS TRANSFORMÉS

L'usage du label Biogarantie est interdit pour les produits contenant les ingrédients suivants :

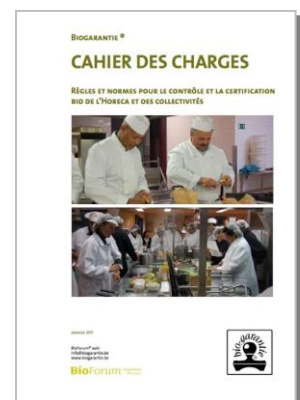
- nitrites et nitrates ;
- gélatine non bio.

4. C. PRODUITS À BASE DE SEL

Il est autorisé d'utiliser le label Biogarantie sur des produits composés exclusivement de sel et sur des produits à base de sel, tels que sel aux herbes. Dans ces cas, le sel doit être certifié biologique.

4. D. ENTREPRISES DE CATERING, SERVICES DE CATERING, RESTAURATEURS/TRAITEURS, RESTAURATEURS POUR ÉVÉNEMENTS (= FOODSERVICE-SECTOR)

Voir le cahier des charges spécifique sur le contrôle et la certification bio de l'horeca et des collectivités.



5. NORMES SPÉCIFIQUES POUR BIOGARANTIE BELGIUM



Suite à l'évolution du secteur biologique et la demande sans cesse croissante des consommateurs de pouvoir « manger local », Biogarantie a souhaité développer un label supplémentaire : celui de Biogarantie Belgium.

Ce label inclut plusieurs dimensions supplémentaires au label original dont, le caractère local, la notion de prix rémunérateur ainsi que des règles de production agricole qui vont au-delà de la réglementation. Il impose à ses utilisateurs de respecter le cahier des charges original du label Biogarantie (cf. paragraphe précédents). En plus, il implique le respect de normes supplémentaires.

L'objectif de cette nouvelle déclinaison du label est de mettre à l'honneur les produits à base de matières premières belges, pour lesquels le producteur a été rémunéré correctement, tout en allant plus loin que le minimum européen et qui reflètent davantage les valeurs de l'agriculture biologique telle que nous la concevons.

Les produits peuvent porter le label Biogarantie Belgium s'ils répondent aux critères généraux du cahier des charges (énoncés dans les chapitres 3 et 4) ainsi qu'aux critères suivants :

5.A. LOCAL

Un produit Biogarantie Belgium a été cultivé et élaboré en Belgique.

Lorsqu'il s'agit d'un produit transformé, la transformation est faite en Belgique et le ou les ingrédients primaires du produit sont certifiés Biogarantie Belgium.

Afin de garantir la traçabilité du produit, chaque utilisateur (à partir du producteur primaire belge ainsi que chaque maillon de la chaîne qui utilise le label Biogarantie Belgium) doit être contrôlé et certifié par le label Biogarantie Belgium.

Définition d'ingrédient primaire : l'ingrédient du produit alimentaire qui constitue plus de 50% de celui-ci ou qui est généralement associé au nom du produit alimentaire par le consommateur (dans ce cas, une indication quantitative est de mise). En cas de doute sur l'interprétation de l'ingrédient primaire en relation avec le label Biogarantie Belgium, la décision finale incombe à Biogarantie.

5.B. PRIX RÉMUNÉRATEUR

Le prix que le producteur reçoit pour son produit doit permettre de couvrir les coûts de production et implique un salaire correct ainsi que des possibilités d'investissement. Ceci est une responsabilité partagée de toute la chaîne. Le producteur s'engage à calculer ses coûts de production afin qu'il soit en connaissance du prix minimum qu'il doit recevoir de ses acheteurs. Biogarantie s'engage à développer un modèle de calcul de prix pour chaque secteur de production.

Il est également important qu'un produit réponde à d'autres critères :

Nous sommes en faveur de négociations justes dans le cadre d'un engagement durable et de la construction de relations à long terme. De fait, au moins un entretien par an doit se tenir entre les producteurs et leurs clients en ce qui concerne les volumes, la politique de prix et les conditions de qualité. Cela a pour but d'établir un accord pour une durée d'un an.

Un délai de paiement court étant la base des relations commerciales durables, le paiement au producteur doit être effectué dans les 30 jours après la livraison.

5.C. EXPLOITATION AGRICOLE 100% BIO ET BIOGARANTIE BELGIUM

Une exploitation agricole certifiée pour Biogarantie Belgium doit être entièrement gérée en mode de production biologique. L'ensemble de l'exploitation agricole est géré en conformité avec les normes supplémentaires de

Biogarantie Belgium pour la production agricole, aussi bien pour la production végétale que pour l'élevage d'animaux. A titre exceptionnel, Biogarantie peut accorder une dérogation à ces dispositions après motivation circonstanciée. Les dérogations expireront au plus tard le 1/1/2027.

5.D. NORMES SUPPLÉMENTAIRES DE BIOGARANTIE BELGIUM POUR LA PRODUCTION AGRICOLE

En plus des critères repris ci-dessus d'autres règles spécifiques au maillon de la production agricole ont été développées pour certains secteurs. Ces règles sont qualifiées en tant que 'critères majeurs' et certaines en tant que 'recommandations'.

Les critères majeurs doivent tous être respectés obligatoirement. En plus de ces critères majeurs, les exploitations doivent mettre en œuvre au moins une 'recommandation'. Evidemment, l'adhésion au label Biogarantie Belgium relève d'une démarche volontaire pour laquelle il est également possible de faire état de ses propres initiatives favorables aux 4 principes fondamentaux du bio, à savoir santé, écologie, équité et précaution. Biogarantie est ouvert à des propositions de critères pour d'autres secteurs.

Afin de faciliter le suivi des critères, Biogarantie mets un outil de travail à disposition sur son site internet sur lequel les exploitations enregistreront certaines données. Cet outil a pour but de communiquer et de mettre en évidence les démarches entreprises par les fermes Biogarantie Belgium et d'utiliser ces données comme références pour faire évoluer les normes dans une logique d'amélioration continue.

Chaque année lors du contrôle, les fermes présentent leur check-up Biogarantie Belgium actualisé. Ce check-up doit être rempli sur le site internet suivant : <https://biogarantie.be/biogarantie-belgium/>

Critère supplémentaire pour tous les secteurs

- Protection de la biodiversité et des écosystèmes :

La préservation de la biodiversité est l'un des principes de base de la production biologique, mais elle est peu concrétisée dans la réglementation européenne. Les haies, les prairies non fauchées, les bordures des champs, les lisières de bois, les arbres indigènes, les étangs et les mares, l'agroforesterie, les sentiers non pavés, les murs en pierres sèches, le bois en décomposition n'enrichissent pas seulement les paysages, ils contribuent aussi à la conservation de la diversité biologique.

Critère majeur	Les fermes Biogarantie Belgium favorisent la biodiversité et protègent les écosystèmes. Ils déterminent eux-mêmes quelles mesures ils veulent appliquer. Ils complètent l'outil en ligne de Biogarantie Belgium et indiquent les mesures de biodiversité et écosystèmes qu'ils prennent.
-----------------------	---

critères supplémentaires pour le secteur de la production végétale

- Matière organique du sol :

Améliorer la teneur en matière organique (% d'humus) dans le sol présente de nombreux avantages : meilleure structure du sol, capacité hydratante, fertilité du sol, pénétration des racines, résilience aux aléas climatiques, etc. Les fermes Biogarantie Belgium déploient des efforts supplémentaires pour maintenir ou augmenter la teneur en matière organique du sol grâce aux mesures suivantes.

Critère majeur	Les parcelles de la ferme sont ensemencées avec des cultures augmentant la teneur en matière organique du sol à raison d'au moins une fois tous les 3 ans (avec obligation de restitution des pailles et résidus de culture ou l'équivalent en fumier). Les cultures indiquées pour cette mesure sont les engrais verts, les légumineuses, les prairies temporaires, les céréales à paille, les oléagineux et le maïs grain.
Critère majeur	La fertilisation de base se fait au moyen de fumier ou de lisier animal, de compost ou d'engrais vert. Les engrais granulaires ou commerciaux ne sont utilisés qu'en tant que fertilisants complémentaires.
Recommandation	L'agriculteur veillera à faire l'impasse d'au moins un labour au cours d'un cycle complet de rotation sur ses différentes parcelles.
Recommandation	Une couverture végétale permanente est présente soit via biomasse vivante soit via biomasse morte (exemple : paillis).
Recommandation	La rotation comprend au moins 5 cultures différentes (incluant les prairies annuelles).
Recommandation	Les résidus de culture sont laissés sur le champ sauf en cas de besoin de fourrage ou de litière pour le bétail mais il doit alors y avoir restitution de matière organique.
Recommandation	L'implantation des couverts d'inter-culture se fait avec au moins 3 espèces différentes.

- Semences / matériel végétatif

Recommandation	Recours exclusif à des semences/du matériel végétatif certifié(es) bio.
Recommandation	Les entreprises cultivent leurs propres semences ou font appel à des entreprises belges qui s'engagent également dans la sélection ou la multiplication en agriculture biologique. Lorsqu'elles sont disponibles, les variétés fixées (non hybrides) sont préférées.

Critères supplémentaires pour l'élevage d'herbivores

- Autonomie alimentaire

Une alimentation produite localement est un objectif important de l'élevage biologique. En plus d'une bonne organisation du pâturage, la production d'aliments de haute qualité propres à la ferme ou en collaboration durable avec d'autres exploitations à proximité est une réelle valeur ajoutée. Une plus grande autonomie alimentaire signifie également moins d'émissions en termes de transports.

Bien que le calcul d'une ration optimale à partir d'ingrédients autoproduits s'avère être un défi permanent, les connaissances augmentent en ce qui concerne l'optimisation de la valeur nutritionnelle des cultures de sorte qu'il est possible de continuer à réduire la dépendance alimentaire vis à vis de protéagineux comme le soja en provenance de pays lointains.

Critère majeur	La régionalisation des aliments avec idéalement une autonomie de la production et de l'utilisation de celles-ci doit être privilégiés. Chaque année, les exploitations enregistrent le pourcentage de protéines achetées dans la ration annuelle dans l'outil en ligne ainsi que leur origine (locale, belge, UE, non UE). Origine locale signifie que les protéines sont issues de plantes cultivées en Belgique ou dans les régions frontalières selon la carte à l'annexe 6 :
Critère majeur	Chaque année, les exploitations enregistrent la part d'herbe/trèfle dans la ration via l'outil en ligne.

- Pâturage

Les herbivores au pâturage caractérisent le paysage et c'est également ce que le consommateur attend de l'agriculture biologique. Nous constatons une intensification générale de l'élevage. Biogarantie Belgium veut maintenir les herbivores au pâturage à son maximum malgré le facteur limitant que représente parfois la taille des prairies. Le pâturage reflète une partie de l'autonomie alimentaire et du bien-être animal. Il a aussi un effet positif réel sur les émissions d'ammoniac et le stockage du carbone dans le sol. Mettre en avant le pâturage est un objectif essentiel du label.

Recommandation	La densité d'élevage par hectare de pâturage est au maximum de 4 UGB/ha de pâture.
Recommandation	L'élevage d'herbivores est basé sur une utilisation maximale des pâturages. Les herbivores pâturent au moins 8 heures par jour, chaque fois que les conditions météorologiques et l'état du sol le permettent.

- Écornage / castration

L'écornage systématique est interdit en élevage biologique. Toutefois, c'est une pratique couramment utilisée et des exemptions sont encore accordées. Il faut réfléchir à la manière dont nous pouvons préserver les cornes à moyen et long terme. En attendant, l'application d'anesthésie suivie d'une analgésie **prolongée** est obligatoire.

Critère majeur	En cas d'écornage ou de castration l'application d'anesthésie suivie d'une analgésie prolongée est obligatoire. Des preuves d'achat d'anesthésiques et d'analgésiques doivent être disponibles pour contrôle.
-----------------------	--

Critères supplémentaires pour l'élevage bovin

- Abri en zone de pâturage pour bovins

Étant donné que Biogarantie Belgium souhaite que les vaches soient autant que possible dans la prairie et que le bien-être animal est une priorité, on doit également s'assurer que les vaches soient à l'abri des conditions météorologiques extrêmes en prairie. Il peut s'agir d'éléments naturels, tels que des arbres d'ombrage, mais des alternatives sont également possibles.

Critère majeur	Les bovins en pâture ont la possibilité de s'abriter et cet abri est proportionnel au nombre de bovins et constitué d'éléments naturels autant que possible. Exemples : arbres d'ombrage, haies.
-----------------------	--

Critères supplémentaires pour l'élevage porcin

- Castration

La castration des porcelets pose actuellement beaucoup de questions notamment de la part des défenseurs du bien-être animal. En élevage bio, le recours à la castration chimique (à l'Improvac) est interdit.

La castration physique reste actuellement d'application pour limiter les odeurs de verrat.

L'objectif est d'atteindre - dès que l'évolution des connaissances le permettra - l'arrêt de la castration physique. Pour ce faire, les éleveurs s'engagent à adopter toute nouvelle alternative à la castration chirurgicale pour autant que cette nouvelle méthode :

- soit en règle avec le règlement européen sur la production biologique ainsi que sur les valeurs du bio définies par l'IFOAM ;
- soit une réelle avancée en termes de respect du bien-être des animaux ;
- respecte la santé des consommateurs et des producteurs.

A défaut, aujourd'hui : la castration chirurgicale est réalisée avec application obligatoire de l'anesthésie suivie d'une analgésie prolongée même si le porcelet a moins de 7 jours.

Critère majeur	Pour la réalisation de la castration chirurgicale, le recours à l'anesthésie suivie d'une analgésie prolongée est obligatoire. Des preuves d'achat d'anesthésiques et d'analgésiques doivent être disponibles pour le contrôle.
-----------------------	--

- Aménagement du parcours extérieur

Le revêtement du sol du parcours extérieur doit privilégier l'expression du comportement naturel des porcs.

Critère majeur	Sur au moins sur une partie du parcours extérieur, un revêtement permettant aux porcs d'exprimer leur instinct fouisseur (exemples : terre, mare, présence d'une litière, etc.) est présent. Le parcours extérieur n'est donc pas restreint à du béton et/ou du caillebotis. Le parcours doit également prévoir une zone d'ombrage.
Critère majeur	Les truies sans porcelets ont accès à un espace extérieur à pâturer (non-pavé). Cet espace doit également prévoir une zone d'ombrage.

- Autonomie alimentaire

Critère majeur	La régionalisation des aliments avec idéalement une autonomie de la production et de l'utilisation de celles-ci doit être privilégiés. Au moins 30 % des aliments doivent provenir de la ferme elle-même ou, lorsque cela n'est pas possible, être produits en collaboration avec d'autres unités de production biologique ou en conversion ou des entreprises d'aliments pour animaux utilisant des matières premières cultivées localement. « Local » signifie que les protéines sont issues de plantes cultivées en Belgique ou dans les régions frontalières selon la carte à l'annexe 6. Dans le cas d'un achat auprès d'entreprises d'aliments, celles-ci doivent être contrôlées et certifiées afin que le pourcentage de matières premières cultivées localement puisse être efficacement contrôlé. Un certificat des aliments pour porcs selon les termes de régionalité du cahier des charges Biogarantie Belgium doit être disponible pour contrôle.
-----------------------	---

Critères supplémentaires pour l'élevage avicole

- Origine de l'alimentation

Critère majeur	<p>La régionalisation des matières avec idéalement une autonomie de la production et de l'utilisation de ces matières sur l'exploitation devraient être privilégiés.</p> <p>Au moins 30 % des aliments doivent provenir de la ferme elle-même ou, lorsque cela n'est pas possible, être produits en collaboration avec d'autres unités de production biologique ou en conversion ou des entreprises d'aliments pour animaux utilisant des matières premières cultivées localement. « Local » signifie que les protéines sont issues de plantes cultivées en Belgique ou dans les régions frontalières selon la carte à l'annexe 6.</p> <p>Dans le cas d'un achat auprès d'entreprises d'aliments, celles-ci doivent être contrôlées et certifiées afin que le pourcentage de matières premières cultivées localement puisse être efficacement contrôlé. Un certificat des aliments pour volailles selon les termes de régionalité du cahier des charges Biogarantie Belgium doit être disponible pour contrôle.</p>
-----------------------	---

- Bien-être animal

- Nombre de poules pondeuses

Le règlement européen prévoit max 3000 poules pondeuses et 4800 poulets de chair par compartiment dans un bâtiment avicole. En poulet de chair, la surface totale exploitable de bâtiments avicoles dans toute unité de production ne dépasse pas 1600 m². Tout comme pour les poulets de chair, il y a lieu de définir une taille maximale des exploitations de poules pondeuses. Biogarantie Belgium favorise ainsi les exploitations à taille humaine.

Critère majeur	Le nombre de poules pondeuses doit être limité à maximum 4 compartiments de 3000 poules.
-----------------------	--

- Aménagement du parcours extérieur

L'aménagement arboré est la caractéristique la plus visible d'un élevage de volaille et donc un élément auquel va faire attention le consommateur.

Critère majeur	Le parcours extérieur est aménagé avec des arbres/arbustes indigènes. Si le parcours est déjà arboré, les essences exotiques sont progressivement remplacées par des essences indigènes.
Recommandation	Les arbres/arbustes plantés sur le parcours doivent apporter une zone d'ombrage suffisante aux poules. Tant que ces plantations sont trop jeunes, elles doivent être complétés par un/plusieurs éléments artificiels.

- Elimination des poussins males

Recommandation	Favoriser les races de poules permettant de valoriser les poussins femelles en tant que poules pondeuses et les poussins mâles en tant que poulets de chair.
-----------------------	--

6. NORMES POUR POINTS DE VENTE

6. A. OBJECTIF

Le point de vente Biogarantie est la vitrine du secteur bio belge. Reconnaissable à un autocollant Biogarantie clair et unique. Un point de vente Biogarantie se différencie d'un autre point de vente contrôlé dans le cadre du Règlement (UE) 2018/848 par une mise en évidence claire de l'éventail de produits bio dans la composition de son assortiment.

Dès son entrée, le consommateur remarque directement qu'il est dans un point de vente qui accorde beaucoup d'attention à l'alimentation, principalement certifiée biologique. La différence entre les produits bio et non-bio est claire. Le détaillant Biogarantie répond aux attentes du consommateur moderne en sélectionnant des produits durables, originaires si possible d'entreprises bio locales.

Biogarantie constitue déjà une partie de la démarche du détaillant qui peut le compléter personnellement.

Naturellement, un assortiment varié de produits Biogarantie y a tout à fait sa place !

6. B. DÉFINITIONS

Magasin ou Point de vente : lieu réel ou virtuel ouvert au public où des marchandises, qu'elles soient préemballées ou en vrac, sont proposées au consommateur et payées sur place.

Boutique en ligne : vente de produits au consommateur via internet.

Nourriture ou denrées alimentaires : les produits destinés à la consommation humaine par voie orale.

6. C. CRITÈRES POUR UN POINT DE VENTE BIOGARANTIE

- Un point de vente Biogarantie doit être conforme à la réglementation bio.
- Un point de vente qui fait partie d'une exploitation agricole ou d'une entreprise agro-alimentaire Biogarantie sera de préférence certifié comme point de vente Biogarantie. Si ce n'est pas le cas, il ne sera pas fait mention auprès des consommateurs de la certification Biogarantie de l'autre activité.
- Un point de vente Biogarantie doit répondre aux exigences suivantes au niveau de l'assortiment :
 - Les denrées alimentaires constituent minimum 70% de la longueur totale de rayonnage du point de vente (calculé sur base d'un plan de mesure des rayonnages – voir [paragraphe 6.E. contrôle](#))
 - L'assortiment des denrées alimentaires, qui correspond au 70% mentionné ci-dessus, est constitué à son tour au total de minimum 80% (également calculé en longueur de rayonnage) de produits certifiés biologiques.
 - Les groupes de produits suivants doivent être certifiés biologique :
 - pain frais
 - fruits et légumes
 - viande et substituts de viande
 - produits laitiers et œufs
 - produits préparés frais
 - toutes les denrées alimentaires qui peuvent être achetées en vrac dans le magasin

L'écart suivant est toléré : si le détaillant peut démontrer que l'offre en viande bio est insuffisante, alors de la viande non bio peut être proposée dans l'assortiment en communiquant clairement qu'il s'agit de viande non issue de l'agriculture biologique et, après avoir motivé sa demande auprès de BioForum asbl ou Probila-Unitrab. Comme motivation, fournir la preuve que 3 fournisseurs ont été contactés attestant qu'ils ne peuvent approvisionner la viande bio souhaitée dans les quantités et/ou à la fréquence souhaitée par le détaillant.

- En plus des groupes de produits bio mentionnés ci-dessus, les groupes de produits suivants sont également considérés comme conforme au cahier des charges Biogarantie et, donc repris dans le calcul du % de bio dans l'assortiment :
 - Produits végétaux (frais ou transformés) portant la mention « produit en conversion vers l'agriculture biologique » moyennant la communication « en conversion vers l'agriculture biologique »
 - Produits de la pêche conformement aux cahiers des charges MSC ou Friend of the Sea

- Le sel marin conforme au cahier des charges Ecogarantie® ou à une labellisation similaire telle sel de Nature & Progrès, sel de Guérande, sel de Noirmoutier, sel de l'Atlantique ou de l'Himalaya et Certiplanet.
- Eau (sans additifs)
- **Recommandations :**
 - Dans chaque groupe de produits, suffisamment de produits labellisés Biogarantie sont proposés de sorte que le consommateur a toujours la possibilité d'opter pour un produit Biogarantie.
 - Il sera opté pour des produits régionaux.
 - Dans l'assortiment non-alimentaire, il sera proposé de préférence des produits qui ont été fabriqués de manière durable. Des recommandations concrètes peuvent être retrouvées sur le site de www.biogarantie.be et www.ecogarantie.eu
 - Des critères de durabilité seront également retenus pour l'achat de produits non proposés à la vente comme par exemple : l'agencement du magasin, matériaux des emballages, produits de nettoyage du magasin, ...

6. D. COMMUNICATION DANS LE POINT DE VENTE

Magasin ou Point de vente :

Le point de vente Biogarantie est reconnaissable à l'autocollant Biogarantie qui est placé à un endroit visible, ou à proximité de la porte d'entrée. Il est demandé au détaillant d'y veiller dès que son certificat lui est remis.

Il y a une communication dans le magasin sur les critères d'un point de vente Biogarantie. Du matériel est disponible sous version digitalisée auprès de Biogarantie.

La communication (dépliants, site internet, lettre d'informations, ...), la décoration, le positionnement et les éventuels étalages du magasin doivent clairement mettre l'accent sur l'alimentation biologique.

Biogarantie fournira du matériel de promotion supplémentaire avec le label Biogarantie.

Ce matériel peut être commandé sans aucune obligation. Ce matériel étant exclusivement réservé aux points de vente certifiés Biogarantie.

Près des produits :

Toutes les denrées alimentaires doivent être clairement indiquées de la manière suivante sur l'étiquette de rayonnage :

- a) les produits bio : au moyen du logo de l'Union européenne (feuille constituée d'étoiles) et si d'application, de préférence le label Biogarantie.
- b) les produits non bio (maximum 20% de l'assortiment alimentaire) au moyen des termes "non bio".

Les deux systèmes peuvent être utilisés séparément ou en parallèle. Il faut au minimum qu'un des deux groupes soient identifiés tel qu'indiqué ci-dessus.

L'information qui augmente la transparence tout au long de la chaîne telles les étiquettes de cageot dans le cas de fruits et légumes dans des bacs, l'origine des produits vendus en vrac, ...est systématiquement et de manière claire présente à proximité des produits.

Auprès du consommateur :

Dans un point de vente Biogarantie, il y a toujours quelqu'un présent qui peut apporter des explications complètes et claires sur le label Biogarantie à chaque client qui le demande ou le désire. Il y a également du matériel d'information présent pour le consommateur, renforcé par Biogarantie. Ceci peut être soit sous forme digitale ou sous forme imprimée. Pour apporter suffisamment d'informations au sujet du label Biogarantie, Biogarantie met à disposition un FAQ (Questions Fréquemment Posées). Une version mise à jour sera aussi disponible sur le site internet de Biogarantie ou BioForum asbl ou Probila-Unitrab.

Il est demandé que chaque membre du personnel en contact avec la clientèle ait une connaissance similaire des réponses aux questions.

Un point de vente certifié a également le droit de communiquer sur le label Biogarantie et à l'utiliser dans les annonces et/ou matériels publicitaires pour autant que le label Biogarantie ne soit pas utilisé en lien direct avec la dénomination du point de vente et après avoir obtenu l'accord de l'organisme de contrôle.

Moyens de communication propres : si le point de vente dispose d'une lettre d'information adressée à sa clientèle et/ou un site web, il est souhaité que de l'information relative au label Biogarantie soit intégrée ou qu'un lien vers le site www.biogarantie.be soit repris.

6. E. CONTRÔLE

Un point de vente peut seulement être certifié s'il est contrôlé sur place par un organisme certificateur reconnu par Biogarantie. Le point de vente sera soumis au minimum à un contrôle sur place par an.

Le contrôle sur place consiste notamment à contrôler les pourcentages de longueur de rayonnage de denrées alimentaires versus non alimentaires ET les denrées alimentaires non bio versus bio.

Pour ce faire, le point de vente doit pouvoir présenter au contrôleur un plan d'implantation des rayonnages et le nombre total de mètres de rayons, assorti du calcul des pourcentages mentionnés plus haut.

Les produits/groupes de produits (par exemple : assortiment confiture marque X) qui sont comptabilisés dans le % non bio doivent être mentionnés.

Le plan d'implantation des rayonnages est établi de telle sorte que :

- le détaillant peut se baser dessus pour l'assortiment en fonction des objectifs de Biogarantie
- le contrôleur peut rapidement vérifier si les mesures énoncées sont correctes via échantillonnage

Pour réaliser le plan d'implantation des rayonnages, vous disposez d'un modèle que Biogarantie peut mettre à votre disposition.

Le plan d'implantation des rayonnages doit être mis à jour au minimum une fois par an et lors de tout changement significatif.

Pour des raisons pratiques et partant du postulat que tous les produits sont au moins une fois mis en évidence et de manière plus visible auprès du consommateur dans le magasin, le matériel de promotion temporaire (displays par ex.) n'est pas comptabilisé dans la longueur totale de rayonnage.

Ne proposer que des produits non bio sur ces displays va à l'encontre de l'esprit d'un point de vente Biogarantie.

Les points de vente qui ne commercialisent que des denrées alimentaires bio et aucun produit non alimentaire sont exemptés de la présentation de ce plan.

Pour rendre possible le contrôle, il est indispensable que le point de vente collabore spontanément. Les locaux concernés seront accessibles librement et les documents nécessaires disponibles sur simple demande.

6. F. CRITÈRES POUR UNE BOUTIQUE EN LIGNE BIOGARANTIE

Une boutique en ligne Biogarantie offre uniquement des produits biologiques certifiés. Afin de renforcer l'information au consommateur, l'origine des produits doit être indiquée sur la boutique en ligne.

7. RECONNAISSANCE DES ORGANISMES DE CERTIFICATION

Pour une bonne application du cahier des charges Biogarantie, un contrôle obligatoire auprès des opérateurs est nécessaire. A cette fin, Biogarantie reconnaît des organismes de certification et ce, selon les conditions suivantes :

- L'organisme de certification doit être agréé par les autorités compétentes pour effectuer des contrôles dans le cadre du Règlement (UE) 2018/848. Ceci implique notamment que l'organisme de certification a dû effectuer les démarches nécessaires pour être accrédité selon les normes EN 45011 ou ISO 65 ou ISO 17020. Le fait qu'un agrément ait été délivré dans le cadre du Règlement (UE) 2018/848 offre suffisamment de garanties quant à la méthode de travail de l'organisme de certification même pour les domaines d'application qui ne seraient pas repris dans le Règlement (UE) 2018/848 mais bien dans le présent cahier des charges.

Une concertation entre Biogarantie et l'organisme de contrôle reconnu sera organisée régulièrement pour évaluer le système et l'améliorer si nécessaire.

Une communication entre l'organisme de certification reconnu et Biogarantie sera mise en place :

- De l'organisme de certification vers Biogarantie :
 - Tous les six mois, une liste des entreprises contrôlées et certifiées est transmise ;
 - Les décertifications (nominatives) sont transmises dès qu'elles rentrent en vigueur.
- De Biogarantie vers l'organisme certificateur :
 - Transmission immédiate des nouveaux affiliés (= contrat signé) ;
 - Tous les six mois, transmission des opérateurs qui sont en ordre ou pas pour leurs contributions à Biogarantie. Un contrat est établi entre Biogarantie et l'organisme de certification.

Biogarantie juge de la reconnaissance des organismes de certification et est libre de ne pas reconnaître certains organismes.

ANNEXE 1

1. A. LISTE DES ORGANISMES DE CERTIFICATION AGRÉÉS PAR BIOGARANTIE

En ce moment, Certisys, TÜV NORD Integra et Quality-Partner sont agréés par Biogarantie pour le contrôle du cahier des charges Biogarantie.

Certisys

Rue Joseph Bouché 57/3
5310 Bolinne
Tél : 081/60 03 77

Kantoor Vlaamse Producenten
K. Maria Hendrikaplein 5-6
9000 Gent
Tél : 09/245 82 36
E-mail : info@certisys.eu
Site internet : www.certisys.eu

TÜV NORD Integra

Statiestraat, 164A
2600 Berchem
Tél : 03/287 37 60
Fax : 03/287 37 61
Bureaux en Wallonie :
98, rue Nanon
5000 Namur
Tél : 081/390 807
E-mail : info@tuv-nord-integra.com
Site internet : www.tuv-nord-integra.com

Quality Partner

Rue Hayeneux 62
4040 Herstal
Tél : 04/240 75 00
Fax : 04/240 75 10
E-mail : bio@quality-partner.be
Site internet : www.quality-partner.be

ANNEXE 2

2. A. LISTE DES CERTIFICATIONS SOCIALES RECONNUES PAR BIOGARANTIE

- Bio équitable
- ESR Ecocert
- IBD Eco-Social
- Fair Trade
- Oxfam
- Rapunzel (Main dans la Main et projet Turquie)
- Fair for Life (IMO)
- Naturland Fair
- Bonsucro
- SA 8000
- SAN (Rainforest Alliance)
- Utz
- Bio Suisse

2. B. LISTE DES PAYS POUR LESQUELS UNE EXIGENCE DE CERTIFICATION SOCIALE S'APPLIQUE

(Basée sur la liste des pays de Fairtrade International – version 2019)

http://www.fairtrade.net/fileadmin/user_upload/content/2009/standards/documents/Geographical_Scope_Policy_EN.pdf

AFRIQUE ET MOYEN-ORIENT

Afrique du nord

Algérie • Égypte • Libye • Maroc • Soudan • Tunisie

Moyen Orient

Iraq • Jordanie • Liban • Palestine • Oman • Syrie • Yémen

Afrique de l'est

Burundi • Congo (RDC) • Djibouti • Érythrée • Éthiopie • Kenya • Rwanda • Somalie • Uganda • Tanzanie • Soudan du sud

Afrique du sud

Angola • Botswana • Cameroun • Lesotho • Madagascar • Malawi • Maurice • Mozambique • Namibie • Seychelles • Afrique du Sud • Eswatini • Zambie • Zimbabwe

Afrique de l'ouest

Bénin • Burkina Faso • République Centrafricaine • Congo • Guinée Équatoriale • Gabon • Gambie • Ghana • Guinée • Guinée-Bissau • Côte d'Ivoire • Cap Vert • Cameroun • Liberia • Mali • Mauritanie • Niger • Nigeria • Sao-Tomé-Et-Principe • Sénégal • Sierra Leone • Tchad • Togo

AMERIQUE

Caraïbes

Antigua-et-Barbuda • Cuba • Dominique • République Dominicaine • Grenade • Haïti • Jamaïque • Sainte-Lucie • Saint-Kitts-et-Nevis • Saint-Vincent-et-les Grenadines • Trinité-et-Tobago

Amérique centrale

Belize • Costa Rica • El Salvador • Guatemala • Honduras • Mexique • Nicaragua • Panama

Amérique du sud

Argentine • Bolivie • Brésil • Chili • Colombie • Équateur • Guyana • Paraguay • Pérou • Suriname • Uruguay • Venezuela

ASIE

Asie centrale

Kazakhstan • Kirghizie • Tadjikistan • Turkménistan • Ouzbékistan

Asie de l'est

Chine • Corée du Sud • Mongolie

Afghanistan • Bangladesh • Bhoutan Inde • Iran • Maldives • Népal • Pakistan • Sri Lanka

Asie du sud-est

Cambodge • Indonésie • Laos • Malaisie • Myanmar • Philippines • Thaïlande • Timor-Leste • Vietnam

Asie occidentale

Arménie • Azerbaïdjan • Géorgie

OCÉANIE

Mélanésie

Fidji • Papouasie Nouvelle Guinée • Iles Salomon • Vanuatu

Micronésie

Kiribati • Îles Marshall • Micronésie • Nauru • Palaos

Polynésie

Îles Cook • Nioué • Samoa • Tonga • Tuvalu • Tokélaou • Îles Wallis et Futuna

ANNEXE 3 : LOGOBOOK

3. A. CHARTE D'UTILISATION DU LABEL BIOGARANTIE

La charte d'utilisation du label Biogarantie a pour but d'améliorer l'impact du label sur les emballages, étiquettes, etc., ceci afin d'affirmer la présence du label Biogarantie auprès du public et donc d'accroître l'image de sérieux et de qualité des produits biologiques.

Les transformateurs, distributeurs, etc. ayant signé le contrat d'utilisation du label Biogarantie sont tenus de respecter ces règles.

L'utilisation du label Biogarantie n'est autorisée que sur les produits pour lesquels l'opérateur a reçu une autorisation expresse de la part de l'organisme de certification.

Afin d'éviter toute confusion avec leurs propres logos et marques, les entreprises habilitées à utiliser le label Biogarantie sont tenues de placer ce dernier dans un encadrement à coins arrondis et ce, quel que soit l'objet :

- emballages,
- étiquettes de prix,
- dépliants promotionnels, ...

REGLES GENERALES

- Le label Biogarantie ne peut être mis en rapport direct ni avec la marque du produit ni avec le logo ou le nom de la firme, mais bien avec la dénomination du produit ou avec la liste des ingrédients. Dans le cas de la certification de l'Horeca, des collectivités ou des points de vente, seul le matériel de communication fourni par Biogarantie (disponible sur demande) peut être utilisé.
- De même, il ne peut être lié à d'autres textes, notamment promotionnels, sans l'accord préalable de l'organisme certificateur. Aucun autre logo ne sera placé en rapport direct avec le label Biogarantie à l'exception du logo de l'Union européenne.
- Biogarantie est une marque déposée et s'écrit donc toujours avec majuscule
- Afin d'éviter toute confusion entre le label Biogarantie et le label Biogarantie Belgium et pour ne pas induire en erreur le consommateur sur l'origine des produits, il est interdit d'utiliser un symbole national Belge (tel qu'une carte ou les couleurs du drapeau) sur des produits portant le label Biogarantie. Une mesure transitoire est prévue pour permettre les opérateurs à modifier leurs emballages et/ou de choisir pour le label Biogarantie Belgium ([Annexe 7](#)).
- Le label Biogarantie sera placé sur la gauche du document ou à gauche de la dénomination du produit. Le label Biogarantie sera entouré d'un espace vide, dont la largeur équivaldra au moins à un tiers de la largeur du label (un label de 15 mm sera entouré d'un espace vide d'au moins 5 mm).
- Le label sera imprimé soit en noir, soit dans la couleur la plus foncée du document, sur fond clair. Si nécessaire, le fond du label sera en blanc ou en couleur claire (p. ex. sur un emballage transparent).
- Le label doit être suffisamment grand pour être clairement et immédiatement identifiable, le mot Biogarantie devant rester parfaitement lisible (taille minimale du cadre : dans certains cas, une dérogation pour une taille inférieure à 10 mm peut être accordée).
- Il est interdit d'altérer le label de quelque façon que ce soit et notamment d'en modifier la typographie. Le label est disponible sous différents formats graphiques sur demande auprès de Biogarantie.

REFERENCE A L'ORGANISME DE CERTIFICATION ET STATUT DE CONVERSION

- Si l'organisme de certification du label Biogarantie est le même que l'organisme de certification mentionné à proximité du logo UE, il suffit qu'une seule fois le numéro de code de l'organisme de certification soit indiqué. •
- Si l'organisme de certification du label Biogarantie diffère de l'organisme de certification mentionné à proximité du logo de l'UE, une référence supplémentaire au nom de l'organisme de certification Biogarantie est fournie, de

préférence, à proximité de la liste des ingrédients au moyen de la phrase «Biogarantie contrôlée par X». Il conviendra d'utiliser le caractère HELVETICA (ou un caractère similaire – Univers, Geneva, etc. – sans empattement). L'interlettrage sera légèrement serré.

- Le terme EN CONVERSION doit se trouver en HELVETICA ITALIQUE GRAS sous le label.

Usage combine du label Biogarantie et du logo de l'union européenne.

Les deux labels sont de préférence combinés de la manière suivante :



D'autres versions sont disponibles sur demande auprès de Biogarantie.

Usage combine du label Biogarantie Belgium et du logo de l'union européenne.

Les deux labels sont de préférence combinés de la manière suivante



VERIFICATION AVANT UTILISATION

- Afin d'éviter toute contestation ultérieure, les opérateurs sont tenus de soumettre pour approbation à l'organisme de certification une épreuve de tout nouveau document (étiquettes, matériel promotionnel, étiquettes de prix, ...).

3. B. PANNEAU A L'ENTRÉE DE L'ENTREPRISE



Les panneaux à l'entrée de l'entreprise peuvent être régulièrement commandés chez Biogarantie.

ANNEXE 4 : TEXTE TYPE À INTÉGRER AU DÉBUT DU TARIF

Opérateur sous convention Biogarantie

Soucieuse de vous apporter des garanties quant à l'origine et la transformation de nos produits issus de l'agriculture biologique, notre entreprise a signé une convention avec Biogarantie.

Les contrôles sont réalisés par (nom de l'organisme certificateur).

Les produits répondant au cahier des charges Biogarantie sont identifiables par le label Biogarantie.

- **BIO** = produits conformes au Règlement (UE) 2018/848 avec ou sans label de l'Union européenne/ avec ou sans label privé
- **BG = Biogarantie** = produits labellisés Biogarantie (en complément de la mention BIO si les produits sont couverts par le Règlement (UE) 2018/848)
- **EN RECONVERSION** = produits en reconversion pour l'agriculture biologique
- **SAUVAGE** = (cahier des charges spécifiques à définir)
- **NON BIO** = ne provient pas de l'agriculture biologique

Une légende est prévue dans le catalogue pour identifier les abréviations.

Pour des plus amples renseignements :

Probila-Unitrab

40, Kapellestraat

8720 Wakken

Tél : +32 (0)56.61.06.79

ANNEXE 5 : BARÈME DES SANCTIONS

Il y a 3 niveaux de sanctions possibles :

- Demande de prendre des mesures correctives (MC) dans un délai donné
- Suspension produit (SP) : interdiction de commercialiser un produit donné portant le label Biogarantie (Belgium) jusqu'à ce que les normes Biogarantie (Belgium) aient été respectées.
- Suspension totale (ST) : interdiction à l'opérateur de commercialiser tous produits portant le label Biogarantie (Belgium) pour une durée déterminée

En cas d'infraction constatée, l'organisme de certification applique le niveau de sanction indiqué dans le tableau ci-dessous. Si l'opérateur ne prend pas les mesures correctives nécessaires dans le délai imparti, l'organisme de certification peut imposer une sanction plus sévère. L'organisme de certification reste libre de prononcer une sanction plus lourde ou plus légère, le cas échéant, en fonction des circonstances aggravantes ou atténuantes.

Si une irrégularité est constatée concernant le respect des normes Biogarantie, qui n'est pas mentionnée dans le barème des sanctions, l'organisme de certification doit imposer une sanction appropriée qui respecte l'esprit de ce barème.

Code	Infractions et sanctions
1	Infractions générales s'appliquant aux producteurs et aux transformateurs
1.1	Utilisation du label BG sur des produits ou en promotion lorsque l'entreprise n'est pas en règle avec des obligations administratives (accord, adhésion, contributions et royalties) MC: l'opérateur doit contacter Bioforum / Probila-Unitrab / UNAB et doit se mettre en ordre administrativement dans un délai d'un mois. L'organisme de certification informe également Biogarantie en cas d'infraction pour laquelle aucun accord signé n'est disponible.
1.2	Étiquetage non conforme au logobook (annexe 3 du cahier des charges BG) MC: l'étiquetage doit être ajusté. Les stocks d'emballages existants peuvent être utilisés jusqu'à un an maximum. Si l'organisme de contrôle établit un autre délai pour l'utilisation des stocks existants, il doit en informer Biogarantie.
1.3	Utilisation sur des produits agricoles en conversion non conforme au point 3.B.3 du cahier des charges BG MC: l'étiquetage doit être ajusté immédiatement.
1.4	Utilisation de BG dans les listes de prix non conforme au point 3.B.5 MC: l'étiquetage doit être ajusté dans le mois. Si l'organisme de certification établit un autre délai, il doit en informer Biogarantie.
1.5	Utilisation de BG en promotion non conforme au point 3.B.7 MC: le matériel promotionnel doit être adapté dans le mois. Si l'organisme de contrôle établit un autre délai, il doit en informer Biogarantie.
1.6	Emballages non conformes au point 3.E ou fiche technique pas présente; ou aucune exception disponible (autorisée par Biogarantie) pour les matériaux d'emballage contenant au maximum 0,5% de PVDC ou d'autres dérivés du PVC MC: le matériau d'emballage doit être ajusté dans les 12 mois ou l'utilisation du label BG doit être interrompue. En l'absence de la fiche technique, elle doit être livrée dans un délai d'un mois.
1.7	Utilisation du label BG sur des chicons/endives d'eau SP
1.8	Refus de se mettre en ordre / accumulation répétée d'infractions graves ST
1.9	Utilisation de BG sur un produit qui n'est pas (plus) certifié conformément au Règlement (UE) 2018/848 SP
2.	Infractions s'appliquant aux préparateurs
2.1	Utilisation du label BG sur des produits contenant de la gélatine non biologique SP
2.2	Utilisation du label BG sur des produits animaux contenant du nitrite de sodium ou du nitrate de potassium SP
2.3	Utilisation de plus de 5% de sucre de canne, de cacao, de café, de banane ou de thé provenant d'un pays figurant dans l'annexe 2 et qui n'est pas certifié selon une des certifications de responsabilité sociale reconnues MC: utiliser du sucre, du cacao, du café, des bananes ou du thé certifiés dans l'année
2.4	Utilisation du label BG sur un produit à base de sel (p.ex. sel aux herbes) qui n'est pas composé de sel biologique MC : Les produits à base de sel certifiés avant 1/1/2022 peuvent continuer à utiliser le label BG pendant une période transitoire jusqu'au 1/1/2023.

2.5	Le titulaire du label ne peut pas soumettre une déclaration BG à jour et conforme de son sous-traitant. (La déclaration ne peut avoir qu'un an maximum ou sa validité doit être confirmée). MC : le titulaire du label doit remettre à son organisme de certification une déclaration BG signée par le sous-traitant dans un délai d'un mois.
-----	---

3	Infractions applicables aux points de vente
3.1	Il n'y a pas de plan d'étagère correct disponible MC : le point de vente doit fournir à l'organisme de certification un plan de rayons correct dans un délai d'un mois.
3.2	< 70% des linéaires sont constitués de denrées alimentaires MC : le point de vente doit ajuster la gamme à au moins 70% de denrées alimentaires
3.3	< 80% de la gamme de produits alimentaires est biologique ou en conversion ou MSC (poisson) ou éco-garantie (sel) ou eau (sans additifs) MC : le point de vente doit ajuster la gamme à au moins 80% de produits conformes
3.4	Tous les groupes de produits requis ne sont pas entièrement biologiques ou en conversion MC : le point de vente doit adapter la gamme de produits de manière à ce que tous les groupes de produits de base requis soient conformes
3.5	Bien que le point de vente soit déjà certifié pour BG, aucun autocollant de vitrine BG n'est encore utilisé. MC : l'autocollant de la fenêtre BG doit être accroché
3.6	Il n'y a pas de communication sur les critères pour un magasin BG. MC : une communication doit être disponible
3.7	Les cartes de caisse (y compris l'origine des produits) ne sont pas toujours clairement visibles. MC : les cartes de caisses doivent toujours être clairement visibles
3.8	Les denrées alimentaires bio ne sont pas différenciées des denrées alimentaires non bio. MC : l'indication sur les étiquettes des étagères doit être ajustée. Les produits non bio portent la mention "NON BIO" et/ou les produits biologiques portent le logo biologique européen sur l'étiquette du rayon.
3.9	Les étiquettes de rayon BG sont utilisées pour les produits non BG MC : l'indication sur les étiquettes des étagères doit être ajustée
3.10	Les sacs proposés sont non réutilisables ou non compostables ou non exempts d'OGM. MC : seuls les sacs conformes peuvent être proposés
4	Infractions applicables aux utilisateurs du label Biogarantie-Belgium
4.1	L'ingrédient primaire n'est pas certifié Biogarantie Belgium PS
4.2	Le produit n'est pas élaboré en Belgique PS
4.3	Applicable lorsque le prix de référence a été publié par Biogarantie : L'agriculteur ne reçoit pas le prix de référence pour la matière première PS au niveau du premier acheteur
4.4	Il n'existe pas de rapport de la concertation annuelle entre l'agriculteur et le premier acheteur sur les accords concernant les volumes, la politique des prix, les conditions de qualité. MC : une copie du rapport doit être envoyée à l'organisme de certification.
4.5	Le paiement à l'agriculteur n'est pas effectué dans les 30 jours suivant la livraison. MC : le délai de paiement doit être adapté, au plus tard 30 jours après la livraison.
4.6	L'exploitation agricole certifiée BG BELGIUM n'est pas 100% bio et/ou elle n'est pas certifiée BG BELGIUM pour toutes ses productions MC : l'exploitation doit se mettre en conformité ou doit obtenir une dérogation auprès de Biogarantie.
4.7	Chaque maillon de la chaîne (à l'exception des façonniers) n'est pas certifié BG BELGIUM et ceci à partir de l'agriculteur de l'ingrédient primaire. MC : les opérateurs non certifiés BG-BELGIUM doivent immédiatement obtenir une certification pour l'utilisation du label BG BELGIUM.
4.8	L'agriculteur BG BELGIUM n'a pas mis à jour son check up BG BELGIUM 1 fois par an MC : Le check-up doit être actualisé dans le mois.
4.9	Un critère majeur des normes supplémentaires de BG BELGIUM n'est pas respecté MC : L'agriculteur doit se mettre en conformité dans un délai raisonnable (à décider par l'organisme de contrôle)
4.10	Aucune des recommandations des normes supplémentaires de BG BELGIUM n'est respectée. MC : L'agriculteur doit se mettre en conformité dans un délai raisonnable pour respecter au moins 1 recommandation.

ANNEXE 6 : CARTE SUR LA DÉFINITION DE PRODUCTION D'ALIMENTS RÉGIONAUX/LOCAUX



ANNEXE 7 : MESURES TRANSITOIRES

Afin de permettre aux entreprises d'adapter leurs produits aux nouvelles exigences du présent cahier des charges, les mesures transitoires suivantes sont prévues.

Les produits non conformes aux dispositions du présent cahier des charges Biogarantie peuvent être commercialisés jusqu'au 31/12/2022 avec référence à Biogarantie ou Biogarantie Belgium, à condition que les produits soient par ailleurs conformes aux exigences du cahier des charges Biogarantie version 2019.

Les produits portant un symbole national belge peuvent être mis sur le marché avec référence à Biogarantie jusqu'au 1/7/2026, à condition que les produits soient par ailleurs conformes aux exigences du cahier des charges Biogarantie version 2019. Cela permet aux entreprises de modifier leur emballage et /ou de choisir pour le label Biogarantie Belgium.

Une exploitation agricole certifiée pour Biogarantie Belgium doit être entièrement gérée en mode de production biologique. L'ensemble de l'exploitation agricole est géré en conformité avec les normes supplémentaires de Biogarantie Belgium pour la production agricole, aussi bien pour la production végétale que pour l'élevage d'animaux. A titre exceptionnel, Biogarantie peut accorder une dérogation à ces dispositions après motivation circonstanciée. Les dérogations expireront au plus tard le 1/1/2027.

ANNEXE 8 : LISTE DES MISES À JOUR RÉALISÉES

Voici la liste des modifications importantes par rapport à la version précédente (janvier 2019)

- Le cahier des charges a été retravaillé de manière approfondie afin de le simplifier, de l'aligner au nouveau Règlement Européen (UE) 2018/848 et de promouvoir la cohérence entre le label Biogarantie et le label Biogarantie Belgium.
- Des règles spécifiques au maillon de la production agricole ont été développées pour les produits portant le label « Biogarantie Belgium » (voir Chapitre 5).

- Afin d'éviter toute confusion entre le label Biogarantie et le label Biogarantie Belgium et pour ne pas induire en erreur le consommateur sur l'origine des produits, il est interdit d'utiliser un symbole national Belge (tel qu'une carte ou les couleurs du drapeau) sur des produits portant le label Biogarantie. Une mesure transitoire est prévue pour permettre les entreprises à modifier leur emballage et/ou de choisir pour le label Biogarantie Belgium ([annexe 7](#)).